

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

MANDAT DU COMITÉ DES PLACEMENTS

1. Mandat

Le comité des placements est un comité permanent du conseil d'administration de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (la «Fondation»). Son mandat est d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du placement de l'actif de la Fondation et des entités qu'elle dirige, en incluant les fiducies, les régimes, les fonds et les moyens de placement qu'elle promeut de temps en temps (collectivement le «Groupe CST»), afin que cet actif soit investi prudemment de façon à (a) se conformer aux exigences de réglementation, (b) répondre aux objectifs du Groupe CST avec des tiers, y compris des souscripteurs et (c) réaliser les objectifs de la Fondation.

2. Responsabilités

Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le comité des placements devra :

- 2-1 réviser régulièrement la politique publique et les structures réglementaires pertinentes au placement de l'actif du Groupe CST ainsi que les politiques et les méthodes adoptées pour satisfaire à ces exigences;
- 2-2 recommander les politiques de placement du conseil d'administration afin que l'actif du Groupe CST soit investi :
 - (a) de façon à satisfaire aux exigences de toutes les lois, règlements, politiques et directives applicables des organismes de réglementation;
 - (b) prudemment et d'une façon qui permettra de fournir une aide financière conformément aux engagements du Groupe CST à ses souscripteurs;
 - (c) dans une structure conçue pour (i) préserver le capital, (ii) rapporter un rendement raisonnable conformément aux grandes lignes des politiques et aux tolérances de risques, (iii) prévoir pour une liquidité raisonnable, (iv) fournir un rapprochement raisonnable de l'actif et du passif et (v) maintenir un portefeuille diversifié conformément aux lignes directrices des politiques;
- 2-3 établir un critère de sélection des gestionnaires externes, recommander la nomination des gestionnaires, exercer une surveillance en ce qui concerne le mandat des gestionnaires, vérifier leur performance (y compris faire des

recommandations, si le comité estime que cela est nécessaire, à l'égard d'un changement de gestionnaire).

- 2-5 définir des objectifs de rendement et une méthode pour mesurer la performance des gestionnaires de placement internes et externes;
- 2-6 établir des directives, dans le périmètre desquelles chaque gestionnaire sera supposé opérer, en incluant les limites discrétionnaires et les critères de diversification;
- 2-7 établir des méthodes et des politiques à l'égard des conflits d'intérêt, des éthiques commerciales et d'autres conduites commerciales et questions relatives à la conformité, ayant rapport aux activités de gestion des placements du Groupe CST et fournir une supervision régulière à l'égard de celles-ci.

Le Comité pourra, avec l'approbation du président ou de la présidente du conseil d'administration, recourir aux services de conseillers indépendants à l'égard de questions relatives à son mandat s'il détermine que cela sera nécessaire afin de lui permettre d'assumer ses fonctions correctement.

3. Adhésion

- 3-1 Le comité des placements comprendra un minimum de quatre administrateurs nommés par le conseil d'administration.
- 3-2 Un administrateur sera nommé président du Comité par le conseil d'administration. Si le président du Comité est absent lors d'une réunion ou n'est pas en mesure d'agir à titre de présidente, le Comité sélectionnera un président pour cette réunion.
- 3-3 La nomination d'un président du Comité aura lieu une fois par an. La règle habituelle sera toutefois qu'un président du Comité occupera ce poste pendant trois mandats d'un an successifs, sauf si le conseil d'administration détermine qu'il doit en être autrement à la suite d'une évaluation annuelle du président du conseil supervisée par le comité de gouvernance et de ressources humaines de la société.

4. Réunions

- 4-1 Le chef de la direction, à la demande du président du Comité, convoquera des réunions du comité des placements en envoyant un avis aux membres, conformément aux règlements. Le président du Comité convoquera une réunion si le chef de la direction ou le président du conseil d'administration le lui demande.

- 4-2 Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par téléphone ou par vidéoconférence; chaque membre individuel peut en outre y participer par téléphone ou par l'entremise d'une vidéoconférence.
- 4-3 Un quorum d'une réunion du Comité inclura une majorité de ses membres et les décisions prises par une majorité de ceux qui seront présents constitueront une décision prise par le Comité.
- 4-4 Le chef de la direction et le président sortant du Conseil auront le droit de recevoir un avis de toutes les réunions du Comité des placements et d'y participer sauf si le président du conseil d'administration estime qu'il serait approprié qu'ils n'assistent pas à la réunion ou qu'ils s'absentent durant l'une des questions à l'ordre du jour. Cela se produirait par exemple si la question à l'ordre du jour était reliée à un conflit d'intérêt éventuel. Ni le chef de la direction, ni le président sortant du Conseil sont des membres du Comité et ils ne seront pas comptés afin de déterminer si un quorum est présent.
- 4-5 Chaque réunion du Comité inclura une session à huit clos à laquelle participeront les membres du Comité et le président sortant du Conseil uniquement. Si des questions importantes sont soulevées lors d'une session, le président du comité des placements devra en discuter avec le chef de la direction.

5. Production de rapports

- 5-1 Les procès-verbaux de chaque réunion du Comité seront rédigés de la façon dont le Comité l'exigera et des copies de ceux-ci seront distribuées aux membres du conseil d'administration avant leur prochaine réunion régulière. Le Comité pourra déterminer que les procès-verbaux de ses sessions privées ne devront pas être transmis à la direction, en incluant les cadres supérieurs.
- 5-2 Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le président du conseil d'administration devra soumettre un rapport à l'égard du travail que le Comité aura entrepris depuis le dernier rapport.